

Diffusion :

- Mme Salerno
- MM. Maudet
- Tomare
- Mugny
- Pagani
- Moret
- Burri
- Mmes Charollais
- Heurtault
- MM. Brunazzi
- Krebs
- Levrier
- Zagato
- Emeterio
- Thierrin
- Mermillod
- Schweri
- Giraud

SCM
 Service juridique
 Dossiers et documentation
 Dossier - SB

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
 Conseil municipal de la Ville
 de Genève du 28 avril 2010

30 juin 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

Direction générale
Reçu le: 6 JUIL. 2010
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTÉ

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2010, est approuvée :

Crédit de 7 871 710 F destiné aux travaux d'aménagement de la rue de Saint-Jean (tronçon compris entre le pont des Délices et le rond-point Jean-Jacques)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 7 641 710 F, déduction faite d'une subvention fédérale à l'assainissement et aux mesures d'isolation acoustique des routes existantes de 230 000 F, soit un montant brut de 7 871 710 F, destiné aux travaux d'aménagement de la rue de Saint-Jean (tronçon compris entre le pont des Délices et le rond-point Jean-Jacques).

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 7 871 710 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2011 à 2030.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à consulter, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

Communiqué à :
DIM/SSCO 7
SIG 1
DSPE 1
DARES 1



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:

A. U. de G.